Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212902241-20260320-DCM_2026_16-DE

POULDERGAT
POULDREGAD

Commune de Pouldergat
Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

Extrait du registre
des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-sept heure trente-quatre minutes, le Conseil municipal de Pouldergat s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri SAVINA, Maire.

Etaient présents :

M. Henri SAVINA, Mme Jeannine LOZAC'HMEUR, M. Ronan KERVAREC, Mme Marie-Pierre COSQUER, M. Philippe CORNEC, M. Philippe MARLE, M. Anthony GONIDEC, M. LIETOT-URVOIS Martial, Mme Isabelle FIACRE, Mme Catherine LAMOUR, Mme Karine ALIOUANE, Mme Mélanie BERGEN, Mme Elodie REMY, M. Tristan LE BARS

Absents ou excusés : M. Adrien KERVAREC

Pouvoirs : M. Adrien KERVAREC donne pouvoir à M. Tristan LE BARS

Secrétaire de séance : Mme Catherine LAMOUR

Date de la convocation : 16 mars 2026

DCM 2026-16 : Les délégations d'attribution du Conseil municipal au maire

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, portant sur la possibilité du Conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire ;

Considérant qu'afin de fluidifier et simplifier le fonctionnement de l'administration communale il convient d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

entendu l'exposé du rapporteur,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- **ADOPTE** les délégations accordées à Monsieur le Maire, comme mentionné ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212902241-20260320-DCM_2026_16-DE

Numéro (Article L2122-22 du CGCT)	Délégations du Conseil municipal au Maire
1°	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
3°	De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4°	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5°	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6°	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7°	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8°	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9°	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10°	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11°	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
13°	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14°	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15°	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation pourra s'exercer pour toutes les opérations dont le montant unitaire ne dépasse pas 300 000 € ;
16°	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
17°	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
18°	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20°	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 029-212902241-20260320-DCM_2026_16-DE

21°	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Cette délégation pourra s'exercer pour toutes les opérations dont le montant unitaire ne dépasse pas 300 000 euros ;
24°	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
27°	De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation pourra s'exercer pour toutes les opérations dont le montant unitaire ne dépasse pas 20 000 euros ;
30°	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

A Pouldergat, le 20 mars 2026,
Pour extrait conforme,

Henri SAVINA,
Maire

Mairie de POULDERGAT
(Finistère)

Catherine LAMOUR
Secrétaire de séance